

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi de M. Paul Kauss tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.*

PRÉSENTÉ

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président*; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires*; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir le numéro :

Sénat : 425 (1978-1979).

---

Administration (relations avec le public). — Pensions de réversion.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Avant-propos : Les circonstances de l'adoption de la loi du 17 juillet 1978</b> .....	3
<b>I. — Les acquis de la loi du 17 juillet 1978 : l'harmonisation des régimes et des législations</b> .....	5
A. — L'harmonisation des règles de répartition des droits à pension de réversion .....	5
B. — L'alignement de la législation des pensions sur la législation du divorce .....	6
<b>II. — Les insuffisances de la loi du 17 juillet 1978 : ses conditions d'application dans le temps et une harmonisation inachevée</b> .....	7
A. — Les conditions d'application dans le temps de la loi du 17 juillet 1978 .....	7
B. — L'opportunité d'un aménagement technique des dispositions de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale .....	8
 <b>Examen des articles :</b>	
<i>Article premier</i> : l'aménagement des règles posées par l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale .....	10
<i>Article 2</i> : un visa explicite du régime des commerçants et des artisans .....	10
<i>Article 3</i> : l'aménagement des règles d'application dans le temps de la loi du 17 juillet 1978 .....	11
 <b>Tableau comparatif</b> .....	13
 <b>Conclusions de la Commission</b> .....	19
 <b>Proposition de loi</b> .....	19

---

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal et tendant à améliorer les relations de l'administration avec le public, que le Parlement a entendu, une nouvelle fois, légiférer sur la répartition des droits à pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées.

Il apparaît nécessaire à votre Rapporteur de rappeler rapidement les conditions dans lesquelles le Sénat et l'Assemblée nationale ont été appelés à se prononcer en 1978.

D'abord, le projet de loi qui était soumis à leur examen, comme son titre l'indiquait d'ailleurs, était en fait un assemblage disparate de mesures sociales, fiscales et administratives qui avait justifié que toutes les commissions permanentes de notre Assemblée aient été appelées à statuer sur tout ou partie de ses dispositions.

Pour ce qui concerne le point qui retient aujourd'hui notre attention, c'est M. Jean Foyer, président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, qui, saisissant l'opportunité que lui procurait l'harmonisation des règles de répartition des droits à pension de réversion applicables aux marins avec celles auxquelles étaient soumis les fonctionnaires, proposa à l'Assemblée nationale, qui accepta, que les régimes complémentaires de retraites soient désormais tenus de répartir au prorata de la durée du mariage les droits à pension entre les femmes divorcées et les veuves, quelle que soit la cause du divorce. Nul doute que seuls des motifs de procédure aient conduit le Président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale à limiter sa proposition aux seuls régimes complémentaires.

Votre commission des Affaires sociales, saisie au fond du projet de loi, poursuit donc l'effort entrepris par l'Assemblée nationale en proposant d'harmoniser les règles applicables dans le régime général de sécurité sociale avec celles qui régissaient les droits des fonctionnaires.

En d'autres termes, il s'agissait, pour votre Commission, de retenir le principe d'une répartition systématique des droits à pension entre la veuve et la femme divorcée, dès lors que le divorce n'avait pas été prononcé contre cette dernière.

Or, Mme Vell, alors ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, tirant toutes les conséquences de la volonté du Parlement.

proposa à M. Dominati, chargé de défendre le projet de loi au nom du Gouvernement, une série d'amendements tendant à « proratiser » les droits à pension dans tous les cas.

Votre Rapporteur ne croit pas trahir l'esprit qui animait les auteurs de ces différents amendements : la position du Gouvernement était la plus conforme aux principes qui les avait guidés.

Aussi, le texte résultant des propositions gouvernementales fut-il adopté par les deux Assemblées en plein accord sur ce sujet, sous réserve d'une légère difficulté concernant les régimes complémentaires de retraites.

Rien aujourd'hui ne permet de penser que cet accord intervenu alors ne subsiste plus.

Les règles posées par la loi du 17 juillet 1978 ne sauraient être remises en cause dans leur principe. Elles constituent en effet un effort d'harmonisation des régimes de sécurité sociale et des législations, sur lequel il n'est ni souhaitable ni possible de revenir.

Cependant, certaines dispositions de la loi ont été très vivement critiquées. Il s'agit essentiellement des conditions d'application dans le temps des nouvelles règles de répartition des droits à pension de réversion.

Une correspondance abondante et argumentée adressée aux parlementaires et aux services ministériels, des questions écrites ou orales soumises au Gouvernement, un certain nombre de propositions de loi, sont là pour témoigner des malaises provoqués par ces dispositions.

Votre Rapporteur lui-même a déposé une proposition de loi tendant à préciser et à améliorer la rédaction de la loi du 17 juillet 1978.

Cependant, il lui est apparu que l'urgence imposait que, s'agissant des seules femmes dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs avant l'entrée en vigueur de la législation de 1978, les dispositions d'application de celle-ci dans le temps soient aujourd'hui modifiées, assorties de quelques améliorations techniques du texte de la loi.

Aussi, a-t-il jugé préférable, et la commission des Affaires sociales avec lui à l'unanimité, de ne rapporter que la seule proposition de M. Kauss qui répondait parfaitement à l'objectif poursuivi. Il lui paraîtrait regrettable de vouloir, dans la hâte, remettre en cause les difficiles questions de principe soulevées par la législation actuelle.

Telles sont donc les motivations qui l'ont conduit à soumettre à votre examen la proposition de loi adoptée par la commission des Affaires sociales.

## I. — LES ACQUIS DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978 : L'HARMONISATION DES RÉGIMES ET DES LÉGISLATIONS

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la loi du 17 juillet 1978 a poursuivi deux objectifs :

— d'une part, elle a tendu à harmoniser les règles qui régissent l'attribution des pensions de réversion dans les régimes français de sécurité sociale ;

— d'autre part, elle a voulu tirer les conséquences, sur la législation des pensions, de la réforme du divorce intervenue en 1975.

### A. — L'harmonisation des règles de répartition des droits à pension de réversion.

Jusqu'en 1978, et notamment après l'adoption de la loi de 1975 portant réforme du divorce, les règles applicables dans les divers régimes de sécurité sociale en matière de pensions de réversion étaient extrêmement diverses. Il suffit, pour le démontrer, de rappeler les règles qui s'appliquaient respectivement au régime général et dans les régimes qui lui sont rattachés, et au régime des pensions civiles et militaires de retraite :

— au régime général, la « proratisation » de la pension n'était prévue, aux termes de la loi portant réforme du divorce, que dans le cas de la rupture de la vie commune. Cette disposition avait constitué, aux yeux du Parlement, l'accompagnement indispensable de l'introduction controversée de ce nouveau cas de divorce dans lequel certains avaient cru apercevoir la renaissance de la répudiation :

— les fonctionnaires, pour leur part, étaient soumis à des règles très différentes puisque la pension était « proratisée » dans tous les cas où le divorce n'avait pas été prononcé aux torts exclusifs ou réciproques des bénéficiaires.

Il convient d'ajouter que les règles applicables dans les régimes complémentaires se distinguaient des dispositifs qui viennent d'être présentés.

Une harmonisation s'imposait donc : sur ce point, la loi du 17 juillet 1978 constitue un apport essentiel.

**B. — L'alignement de la législation des pensions sur  
la législation du divorce.**

L'objectif essentiel de la loi du 17 juillet 1978 reste toutefois la volonté que les règles de répartition des droits à pension de réversion soient en conformité avec la réforme du divorce intervenue en 1975.

Il n'est pas dans l'esprit de votre Rapporteur de défendre que la notion de faute ait disparu de la législation du divorce. Certains s'en félicitent, d'autres peuvent le regretter. Une chose est certaine cependant, c'est que, si la faute reste un élément, déterminant pour le juge, de la défense des intérêts individuels des membres du couple, elle a disparu, comme élément d'appréciation, des conséquences patrimoniales de la rupture du mariage.

Certes, les droits à pension n'entrent pas dans le patrimoine, mais il reste que les cotisations versées par le titulaire principal du droit à pension constituent une contribution commune du mariage à la couverture du risque vieillesse. A ce titre, les droits de l'époux divorcé doivent être respectés et la part de la pension de réversion correspondant à la durée de leur mariage lui être conservée. Cela doit rester vrai quelle que soit la cause du divorce.

Votre commission des Affaires sociales, unanime à cet égard, ne saurait accepter une autre logique.

## II. — LES INSUFFISANCES DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978 : SES CONDITIONS D'APPLICATION DANS LE TEMPS ET UNE HARMONISATION INACHEVÉE

Votre Rapporteur a déjà indiqué, dans son avant-propos, que la principale difficulté provoquée par l'application de la loi du 17 juillet 1978 tenait à ses conditions de mise en œuvre dans le temps. L'urgence impose qu'une réponse rapide soit donnée à cette difficile question. Il est apparu nécessaire qu'à cette occasion certains problèmes mineurs posés par la rédaction actuelle du texte de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale trouvent leur solution.

Certes, d'autres propositions auraient pu être formulées. Elles sont notamment contenues dans le texte que votre Rapporteur a lui-même déposé à titre personnel. L'heure n'est pas toutefois venue d'examiner ces différentes suggestions. Il appartient seulement au Parlement de répondre dès aujourd'hui à l'urgence qu'impose l'iniquité.

### A. — Les conditions d'application dans le temps de la loi du 17 juillet 1978.

Un rapide rappel historique est nécessaire.

Votre commission des Affaires sociales, au moment de l'examen du texte qui devait devenir la loi du 17 juillet 1978, vous avait proposé que ses dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion ne soient applicables qu'aux divorces intervenus postérieurement à la date de sa mise en application. Il apparaissait en effet indispensable que seuls les époux avertis, au moment du prononcé du divorce, des conséquences de ce dernier sur leurs droits à pension soient soumis à l'application de la législation nouvelle.

Toutefois, le Gouvernement, pour des raisons de principe et des motifs d'ordre pratique, proposa au Parlement, qui l'accepta, une autre solution qui tendait à réserver l'application de la loi nouvelle à tous les droits à pension nés de décès postérieurs à la date de sa mise en application, quelle que soit celle du prononcé du divorce.

Il semblait en effet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse :

— d'une part que seule l'unité de législation pouvait permettre d'éviter les erreurs d'interprétation ;

— d'autre part que cette solution était la plus conforme aux règles d'application dans le temps de la législation des pensions. En effet, les règles de liquidation d'une pension doivent rester celles qui sont applicables au moment de sa « prise d'effet ». Selon les régimes, la date d'effet d'une pension de réversion se situe, soit au décès du titulaire de la pension principale, soit à la date à laquelle le bénéficiaire éventuel de la pension de réversion remplit les conditions d'attribution.

En aucun cas, cette disposition ne présente, au regard de la législation des pensions, un caractère rétroactif.

Cependant, il est apparu choquant à de nombreux pensionnés que leur épouse divorcée à ses torts exclusifs, « coupable à leur égard », prive quelquefois une veuve de son droit légitime à un avantage confortable de réversion.

Votre Rapporteur, pour sa part, ne suivra pas cette démarche. Il se contentera simplement de constater qu'effectivement, dans les cas où le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du conjoint titulaire éventuel d'une pension de réversion, les règles gouvernant l'attribution de cette dernière sont, pour l'époux, une garantie pour l'avenir de son nouveau conjoint.

Aussi, la solution qu'il vous propose consiste-t-elle à exclure du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 toutes les femmes divorcées, dont la rupture du mariage a été prononcée à leurs torts exclusifs, avant la date de son entrée en vigueur.

## **B. — L'opportunité d'un aménagement technique des dispositions de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale.**

Il convient de rappeler ici que l'un des deux objectifs poursuivis par les auteurs de la loi de 1978 était d'harmoniser les règles applicables dans les différents régimes de sécurité sociale.

Sur certains points, cette harmonisation n'a pas été totale. En effet, si, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, la femme divorcée a la faculté de renoncer volontairement à son droit à pension de réversion, il n'en va pas de même pour le régime général. C'est l'objet de la première modification que vous propose votre Rapporteur : ouvrir ce droit à renonciation volontaire aux affiliés du régime général de sécurité sociale et des régimes qui lui sont rattachés.

D'autre part, votre Commission a souhaité que la répartition du droit à pension de réversion ne constitue pas une diminution des droits des éventuels bénéficiaires. Pour cette raison, elle vous suggère de retenir le principe qu'au décès de l'un d'entre eux son droit soit reporté sur le ou les autres bénéficiaires. Tel est l'objet de sa seconde proposition.

Enfin, une lecture attentive du Code de la sécurité sociale fait apparaître que les régimes des non-salariés non agricoles autres que les professions libérales (commerçants et artisans) ne sont pas explicitement visés par la loi du 17 juillet 1978.

Tel est l'objet de la dernière proposition de votre commission des Affaires sociales.

## EXAMEN DES ARTICLES

---

### *Article premier.*

#### **L'aménagement des règles posées par l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale.**

Dans son paragraphe I, cet article tend à harmoniser avec les règles applicables dans la fonction publique celles qui sont opposables aux affiliés du régime général de la sécurité sociale, en ouvrant aux femmes divorcées la faculté de renoncer volontairement à leur droit à pension de réversion. Cette modification est apparue nécessaire qui vise à laisser toute liberté aux couples d'organiser comme ils l'entendent la répartition de leur patrimoine.

Dans ses paragraphes II et III, l'article premier tend d'autre part à prévoir que, lorsque l'un des bénéficiaires du droit à pension de réversion vient à décéder, la part de la pension qui lui revient sera reportée sur le ou les autres bénéficiaires.

En effet, il ne faudrait pas que la « proratisation » des droits à pension de réversion soit l'occasion de diminuer l'avantage que constituent les règles applicables en la matière. Le droit à pension de réversion constitue en effet un tout. Il ne revient pas définitivement à chacun de ses titulaires mais à tous ensemble réunis.

### *Article 2.*

#### **Le visa explicite des régimes des commerçants et des artisans.**

Si l'article 42 de la loi du 17 juillet 1978 vise expressément les régimes des professions libérales, rien dans la loi n'étend aux régimes des commerçants et des artisans les règles posées par l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale. Certes, cette extension était souhaitée par le législateur et seule une erreur matérielle a pu conduire à cette omission.

Aussi convient-il de réparer cette insuffisance en modifiant la rédaction de l'article 42 de la loi précitée.

*Article 3.*

**L'aménagement des règles d'application dans le temps  
de la loi du 17 juillet 1978.**

Point n'est besoin de revenir ici sur les intentions contenues dans cet article 3. Il suffit donc de rappeler :

— que la loi du 17 juillet 1978 s'applique et continuera de s'appliquer à toutes les pensions dont la date d'effet est postérieure à sa publication, que le divorce ou même le décès dans certains cas soient intervenus avant ou après cette date de publication ;

— que sont toutefois exclues du bénéfice de la loi nouvelle celles des femmes divorcées dont la rupture du mariage, intervenue avant le 17 juillet 1978, a été prononcée à leurs torts exclusifs.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur

— —

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

*Art. 38.* — L'article L. 20 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 20.* — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

*Art. 39.* — I. — L'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 351-2.* — Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale.

Proposition de loi (n° 425) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Propositions de la Commission

— —

Texte en vigueur

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du Code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 % . »

II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 40. — Les dispositions du paragraphe I de l'article précédent sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 41. — L'article 1122-2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Proposition de loi (n° 425) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Propositions de la Commission

Article premier.

I. — Au second alinéa de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale, après les mots « ... son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant :

« ..., sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part,... ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale, les mots « ... à titre définitif... » sont supprimés.

III. — Après le second alinéa de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroltra la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

Texte en vigueur

—

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 42. — Les dispositions de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du même Code et sont étendues aux régimes d'allocation vieillesse des professions libérales.

Art. 43. — I. — L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

II. — L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Proposition de loi (n° 425) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

—

Propositions de la Commission

—

Art. 2.

A l'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les mots « ... des professions libérales... » sont remplacés par les mots « ... visés à l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale ».

Texte en vigueur

Proposition de loi (n° 425) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Propositions de la Commission

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

III. — Compléter l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. »

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots « ... le cumul par une veuve... » sont remplacés par les mots « ... le cumul par un conjoint survivant... ».

Article unique.

Art. 3.

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi rédigé :

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant ».

Art. 44. — Les dispositions des articles 38 à 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.

« Art. 44. — Les dispositions des articles 38 à 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion consécutives au décès d'un conjoint dont la procédure de divorce a été engagée après la date de publication de la présente loi. »

Art. 45. — Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé

Tout en rigueur

---

Les n° 76751 du 17 juillet 1978 portent diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

non soumis, quelle que soit la cause de la déposition de corps ou de services.

En cas d'attribution d'une pension de réversion ou simple de survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'eux ne peuvent être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Proposition de loi (n° 429) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 76751 du 17 juillet 1978 relatives à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

---

Proposition de la Commission

---

## OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

#### Article premier.

I. — Au second alinéa de l'article L. 551-2 du Code de la sécurité sociale, après les mots « ... son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant :

« ... , sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part,... ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale, les mots « ... à titre définitif... » sont supprimés.

III. — Après le second alinéa de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

#### Art. 2.

A l'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les mots « ... des professions libérales... » sont remplacés par les mots « ... visés à l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale. ».

#### Art. 3.

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant. »